



INFORMATIONS AUX PERSONNES CREANCIERES D'ALIMENTS

Vous souhaitez l'intervention du SCARPA ; afin de vous orienter et de vous aider à comprendre les implications de cette démarche, nous vous remettons le présent document.

Si vous avez besoin de toute autre information, vous pouvez contacter notre secrétariat au :

022 546 30 00

Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

1. Missions du service

Le SCARPA n'intervient pas d'office mais uniquement sur demande.

Il a pour mission de vous apporter une aide gratuite pour recouvrer les pensions qui vous sont dues.

Parallèlement, le SCARPA vous verse des avances de pension quand les conditions légales sont réunies. Le versement d'une avance ne libère pas la personne débitrice du paiement de la pension.

2. Bases légales

L'activité du service est régie par l'Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR, 211.214.32), la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

3. Conditions pour l'aide au recouvrement

Pour obtenir l'aide au recouvrement du SCARPA, vous devez :

- être au bénéfice d'une pension fixée dans une décision judiciaire exécutoire, dans une convention approuvée par un tribunal ou dans une convention sous seing privé (uniquement pour les enfants majeurs);
- avoir un domicile ou résider de façon permanente dans le canton de Genève;
- ne pas recevoir la pension qui vous est due en tout ou en partie, ou ne pas la recevoir à temps.

4. Conditions pour le versement d'avances de pension

En sus de l'aide au recouvrement, le SCARPA vous verse des avances :

- lorsque votre domicile est dans le canton de Genève depuis un an au moins (sauf si vous receviez déjà des avances de pension d'un autre canton);
- si votre revenu annuel déterminant ne dépasse pas CHF 125'000.00 (barème pour les pensions dues à des enfants mineurs ou majeurs);
- si votre revenu annuel déterminant ne dépasse pas CHF 43'000.00 - sans enfant à charge - ou CHF 50'000.00 - avec enfant à charge - (barème pour les pensions dues aux personnes étant ou ayant été mariées, ou bien étant ou ayant été sous partenariat enregistré);
- pour autant que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'une avance du SCARPA pendant plus de 36/48 mois.

Le montant de l'avance de pension correspond au montant fixé dans le titre d'entretien mais au maximum à :

- CHF 673.00 par mois par enfant mineur ou majeur;
- CHF 833.00 par mois pour la personne étant ou ayant été mariée, ou bien étant ou ayant été sous partenariat enregistré.

Les avances sont versées pendant une durée de 36/48 mois maximum.

A noter que l'aide au recouvrement continue même s'il n'y a plus d'avances, c'est-à-dire postérieurement aux 36/48 mois.

5. Demande d'intervention et versement des avances

Quand vous demandez l'intervention du SCARPA pour le recouvrement de votre pension et le versement d'avances, vous devez impérativement :

Compléter le formulaire de demande d'intervention (disponible sur notre page internet ou auprès de notre secrétariat) et joindre :

- le titre d'entretien qui fixe la pension en vigueur (toutes les pages) ainsi que l'attestation de son caractère exécutoire (si vous êtes déjà en sa possession);

et, pour les enfants majeurs, transmettre également :

- la preuve du suivi d'une formation (attestations d'études, contrat d'apprentissage, paiements des frais d'inscription), un CV ainsi qu'un courrier précisant le projet d'études ou de formation.

Ces documents sont à envoyer au SCARPA par courrier, à déposer au guichet (2, rue Arducius-de-Faucigny, 1204 Genève).

6. Documents et informations complémentaires

Des documents/informations complémentaires pourront vous être demandés en tout temps, comme :

- un relevé de compte des arriérés dus;
- la décision de rentes complémentaires (AVS/AI) versées au bénéficiaire de la pension.

7. Début de l'intervention

L'aide au recouvrement du SCARPA débute le 1^{er} jour du mois au cours duquel votre demande d'intervention est complète.

A partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus agir en recouvrement contre la personne débitrice ni encaisser des pensions de sa part.

8. Recouvrement des pensions alimentaires

Si la personne débitrice ne s'acquitte pas volontairement de son obligation alimentaire selon les termes indiqués dans le titre d'entretien, le service déposera à son encontre des procédures de recouvrement. Selon les cas, des plaintes pénales pourront également être déposées.

Ces procédures peuvent aboutir à des saisies de salaire, de gains, de biens mobiliers/immobiliers ou encore, si elles sont pénales, à une peine pécuniaire, à du travail d'intérêt général ou à une peine privative de liberté.

9. Cession de créance fiduciaire aux fins d'encaissement

Lorsqu'un droit à l'avance est ouvert, le service vous laisse la possibilité de lui signer, en sus d'une procuration d'encaissement, une cession de créance fiduciaire aux fins d'encaissement.

Cette cession, dont vous pourrez demander l'annulation en tout temps, permet au SCARPA d'agir en son nom tant pour les pensions qu'il a avancées que pour celles qui vous reviennent directement.

10. Affectation des paiements du débiteur

Les encaissements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement des avances versées.

11. Sanctions envers la personne créancière

Le SCARPA peut mettre un terme au versement de ses avances et/ou à son intervention, tant pour le recouvrement des pensions futures que passées, si vous ne respectez pas les règles et/ou compromettez son activité par votre comportement.

12. Fin de l'intervention du SCARPA

Le SCARPA met un terme à son intervention et clôture votre dossier lorsque toutes les pensions nées durant sa période d'intervention sont payées.

Il peut également mettre un terme à son intervention si la personne débitrice remplit régulièrement et intégralement son obligation d'entretien depuis une année.

Le SCARPA cesse en outre d'intervenir si vous déménagez hors du canton de Genève ou que vous lui retirez le mandat. Dans ces cas, il reste en charge du recouvrement des arriérés.

Le service met enfin un terme à son intervention pour le recouvrement des arriérés, si ceux-ci s'avèrent irrécupérables notamment parce que la personne débitrice est introuvable ou insolvable.
